

DREAL-UD69-AB  
DDPP-SPE-LDG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL-2023-242**  
**portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site**  
**autour des sites des sociétés BAYER CROPSCIENCE située 1, avenue Édouard Herriot à LIMAS**  
**CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION située ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS et STOCKMEIER (ex**  
**QUARON) située 235 rue Grange Morin à ARNAS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié réglementant le fonctionnement des activités classées de la société BAYER CROPSCIENCE située 1, avenue Édouard Herriot à LIMAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 modifié réglementant le fonctionnement des activités classées de la société CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION située ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 2017 réglementant le fonctionnement des activités classées de la société STOCKMEIER située 235 rue Grange Morin à ARNAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014059-0007 du 21 juillet 2014, portant création de la commission de suivi de site autour des sites des sociétés BAYER CROPSCIENCE située 1, avenue Édouard Herriot à Limas, CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION située ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais et STOCKMEIER située 235 rue Grange Morin à Arnas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-4900 du 17 octobre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société BAYER CROPSCIENCE France à LIMAS ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1ER : COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

Est renouvelée la Commission de Suivi de Site autour des sites des sociétés BAYER CROPSCIENCE située 1, avenue Édouard Herriot à LIMAS, CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION située ZI du Pain Perdu à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS et STOCKMEIER située 235 rue Grange Morin à ARNAS.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

#### ***Collège "administrations de l'Etat" :***

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

#### ***Collège "élus des collectivités territoriales" :***

***Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus***

- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant,
- le maire de ARNAS ou son représentant,
- le maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ou son représentant,
- le maire de LIMAS ou son représentant,
- le maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE ou son représentant,
- le président de la communauté de communes SAÔNE BEAUJOLAIS ou son représentant.

#### ***Collège "exploitants" :***

- le directeur de l'établissement BAYER CROPSCIENCE ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement BAYER CROPSCIENCE,
- le directeur de l'établissement CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION,
- le directeur de l'établissement STOCKMEIER ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement STOCKMEIER.

#### ***Collège "salariés" :***

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société BAYER CROPSCIENCE ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société BAYER CROPSCIENCE,

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société CÉRÉGRAIN DISTRIBUTION,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société STOCKMEIER ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société STOCKMEIER.

#### **Collège "riverains" :**

- le président de l'association LPO ou son représentant,
- le président de l'association France Nature Environnement ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

### **ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION**

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ou son représentant.

### **ARTICLE 4 : MISSION**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code l'environnement ;

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site ;
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

## **ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale du Rhône.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITÉS**

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rhone-69-r4288.html>

## ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n°2014059-0007 du 21 juillet 2014 susvisé, portant création et composition de la CSS est abrogé.

## ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LYON, le - 8 DEC. 2023

La préfète



La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI